

Québec, le 1^{er} septembre 2016

**CERTIFICAT D'AUTORISATION
ASSORTI DE CONDITIONS
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Anacolor inc.
4290, rue St-Félix
Québec (Québec) G1Y 1X5

N/Réf. : 7610-03-00017-01
N/Doc. : 401385579

Objet : Exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques

Mesdames,
Messieurs,

[1] Le 2 décembre 2013, une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques (ci-après la « **Demande de c.a.** ») a été transmise par Anacolor inc. (ci-après « **Anacolor** » ou « **l'entreprise** ») au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹ (ci-après le « **ministre** » ou le « **ministère** »).

Notification de l'avis préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation assorti de conditions

[2] Un avis préalable au présent certificat d'autorisation assorti de conditions – lequel fait état des nombreux échanges depuis 2013 entre le ministère et Anacolor, des analyses réalisées par le ministère et la Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale et des demandes formulées par le ministère dans le cadre de l'analyse de la Demande de c.a. – a été notifié le 6 mai 2016 à Anacolor (ci-après

¹ Auparavant désigné ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

l'« avis préalable »), lui accordant 20 jours pour présenter ses observations au ministre.

- [3] Le 10 mai 2016, lors d'une rencontre aux bureaux de la direction régionale du ministère, en présence de représentants du ministère, du procureur d'Anacolor, de représentants d'Anacolor et de représentants de 23-24 (le consultant d'Anacolor), l'entreprise a informé le ministère qu'elle avait l'intention de soumettre des représentations écrites en réponse à l'avis préalable.
- [4] Le 26 mai 2016, Anacolor a transmis ses observations au ministère. Dans ses observations, Anacolor indique notamment au ministère que la technologie d'épuration envisagée est la photocatalyse, et fait état des caractéristiques de cette technologie. Les observations font état également des délais impartis par le ministère dans l'avis préalable pour l'installation et la mise en marche de l'épurateur, des avantages, selon Anacolor, du traitement par photocatalyse ainsi que différents autres éléments énoncés à l'avis préalable.
- [5] Le 13 juin 2016 et le 30 juin 2016, le procureur d'Anacolor a transmis d'autres informations au ministère, faisant notamment état de différents efforts déployés ou envisagés par Anacolor pour améliorer sa performance environnementale. Le document du 30 juin fait également état de résultats préliminaires d'essais en laboratoire de la technologie de photocatalyse, ainsi que du fait qu'Anacolor envisage au moins une autre technologie d'épuration, à savoir la biofiltration.
- [6] Un complément à l'avis préalable du 6 mai 2016 a été notifié le 21 juillet 2016 à Anacolor. Ce complément modifie le délai imparti pour l'installation et la mise en marche de l'épurateur en le portant de 4 à 8 mois et précise que les activités visées par le certificat d'autorisation ne pourront être exercées que lorsque l'épurateur sera installé et mis en marche conformément aux conditions du certificat d'autorisation.
- [7] Le 15 août 2016, le procureur d'Anacolor a transmis au ministère les observations additionnelles de l'entreprise au sujet de ce complément à l'avis préalable. Ces observations apportent notamment une mise à jour des résultats découlant de l'utilisation de produits de substitutions par l'entreprise.
- [8] Dans ses observations additionnelles, le procureur d'Anacolor indique aussi que cette dernière procédera volontairement à l'installation d'un système d'épuration au cours des prochaines semaines et qu'elle entend avoir mis en place ledit équipement au plus tard le 15 janvier 2017.
- [9] Le ministère prend acte de cet engagement d'Anacolor.

[10] Le ministère prend également acte du souhait de l'entreprise, dans ses observations additionnelles, que soit mis en place un comité de liaison qui permettra d'assurer un suivi immédiat des plaintes et de faciliter l'acceptabilité sociale.

[11] Finalement, l'entreprise s'objecte, dans ses observations additionnelles, à l'imposition d'une condition d'efficacité de réduction de 90 % des émissions quotidiennes de composés organiques volatils (ci-après « COV ») et à la « restriction du volume d'activité » tant que l'épurateur n'est pas en marche, laquelle a été évoquée dans le complément à l'avis préalable du 21 juillet 2016.

[12] Après avoir analysé les observations soumises par Anacolor, la soussignée a décidé de maintenir sa décision d'autoriser l'exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques conditionnellement à la mise en place d'un système d'épuration des émissions atmosphériques selon les modalités prévues au présent certificat d'autorisation, cela pour les motifs qui suivent.

Substitutions de produits et autres modifications apportées par Anacolor

[13] Parmi les efforts déployés ou envisagés par Anacolor qui sont mentionnés dans ses observations, reçues au ministère en mai, juin et août 2016, on retrouve notamment la substitution de produits, une nouvelle augmentation de la hauteur de certaines cheminées et l'utilisation d'un masquant d'odeurs.

[14] Des modifications comme la substitution de produits et l'augmentation de la hauteur des cheminées ont été apportées par Anacolor à plusieurs reprises depuis 2013, tel qu'indiqué dans l'avis préalable.

[15] Aucune de ces modifications apportées par Anacolor n'a permis de faire cesser les problématiques d'odeurs dans le voisinage ni de confirmer le respect des normes réglementaires.

[16] Anacolor n'offre, dans ses observations de mai, juin et août 2016, aucune donnée démontrant que les nouvelles modifications apportées ou envisagées, comme les substitutions de produits, la nouvelle augmentation de la hauteur des cheminées et l'utilisation d'un masquant d'odeurs, permettront l'exercice de ses activités en conformité avec le cadre légal et réglementaire applicable.

[17] En outre, la substitution de produits faite par Anacolor suppose des émissions de nouveaux composés organiques volatils dans l'atmosphère par rapport à la situation antérieure, à savoir l'acétone et le parachlorotrifluorométhylbenzène (ci-après « PCBTF »).

[18] À cet égard, il est à noter qu'une précédente substitution de produit en 2013 (remplacement du xylène par le 4-méthylpentan-2-one (ci-après « MIBK »)) semble n'avoir que déplacé le problème puisqu'en plus des dépassements de normes d'air ambiant en xylène en 2013, les trois campagnes subséquentes d'échantillonnages de l'air ambiant ont permis de constater des dépassements de la norme d'air ambiant pour le MIBK.

[19] Les observations d'Anacolor sont muettes quant au respect des normes et critères individuels d'air ambiant des nouveaux COV émis mais le sont également à l'égard de l'effet cumulatif sur la santé de la population avoisinante de ces nouvelles émissions de COV avec les COV actuellement émis par l'entreprise. Rappelons à cet égard que la Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale, dans son rapport du 1^{er} mars 2016 (ci-après le « **Rapport de la DSP** »), conclut que bien que le développement de symptômes irritatifs oculaires, de la sphère oto-rhino-laryngologique et neurologiques dans la population avoisinante à l'entreprise Anacolor, en relation avec les odeurs de peintures et de solvants dans l'air extérieur, soit difficilement explicable uniquement par des mécanismes toxicologiques, « *c'est peut-être l'effet cumulatif d'une exposition à des concentrations sous-toxiques de plusieurs contaminants produisant les mêmes effets qui induirait les effets observés.* »

[20] Par ailleurs, les substitutions de produits évoquées par Anacolor dans ses observations n'auraient aucun effet sur les émissions de xylène et de toluène.

[21] En effet, ces substitutions ne concernent pour l'instant que les diluants utilisés par l'entreprise, lesquels ne contiennent pas de xylène ni de toluène. Or, il s'agit de deux composés pour lesquels des dépassements des normes d'air ambiant ont été constatés lors de l'une ou l'autre des quatre campagnes d'échantillonnage réalisées par le ministère entre 2013 et 2015.

[22] En outre, ces nouvelles émissions de COV (acétone et PCBTF), au même titre que les COV actuellement émis par Anacolor ou tout autre COV qui pourrait être émis dans le cadre des activités d'Anacolor, seraient susceptibles de contribuer à la problématique identifiée au Rapport de la DSP et seraient visées par la condition de réduction de 90 % des COV imposée dans le cadre du présent certificat d'autorisation.

Technologie et efficacité d'épuration

[23] Anacolor allègue dans ses observations que le ministère exige l'installation d'un système « conventionnel » d'épuration des émissions atmosphériques, à savoir un épurateur thermique.

[24] Or, contrairement aux prétentions d'Anacolor, le ministère n'exige pas l'installation d'une technologie d'épuration particulière.

[25] Compte tenu des problématiques identifiées dans l'avis préalable, le ministère mentionnait que son exigence était un épurateur permettant, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90 % les émissions de COV d'Anacolor. Cette condition en est une de performance, le choix de la technologie pour y parvenir étant laissé à l'entreprise.

[26] Dans ses observations, Anacolor souligne que la technologie de photocatalyse est performante et que « *[d]es études démontrent des taux de dégradation allant présentement jusqu'à 85 % pour certaines substances et dans des conditions moins optimales que celle [sic] de l'usine d'Anacolor qui possède plutôt de faibles concentrations et une vitesse d'écoulement de l'air élevée.* »

[27] Les résultats de tests effectués sur cette technologie, soumis par Anacolor, montrent des taux d'efficacité variant environ entre 0 et 50 % pour deux substances, dans différentes conditions. Selon Anacolor, ces résultats sont toutefois préliminaires et de nombreux tests additionnels sont à venir.

[28] Le consultant d'Anacolor précise également, dans les observations transmises le 26 mai 2016, qu'une technologie d'épuration thermique permettrait de respecter l'exigence de traitement des COV requise.

[29] Par ailleurs, la littérature fait état de plusieurs technologies ou combinaisons de technologies qui peuvent permettre d'atteindre l'efficacité d'épuration demandée dans l'avis préalable.

[30] Ainsi, compte tenu de ce qui précède, la soussignée ne prévoira pas dans le présent certificat d'autorisation l'utilisation d'une technologie particulière mais maintiendra sa condition de performance, soit que l'épurateur permette, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90 % les émissions de COV d'Anacolor.

Échéancier

[31] Lors de la rencontre du 10 mai 2016, Anacolor a informé le ministère qu'elle estime être dans l'impossibilité de respecter le délai imparti dans l'avis préalable du 6 mai 2016 pour l'installation et la mise en marche d'un épurateur, soit 4 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

[32] Dans ses observations écrites du 26 mai 2016, Anacolor réitère cette allégation voulant qu'il lui soit impossible de respecter le délai imparti dans l'avis préalable du 6 mai 2016 pour la mise en marche du type

d'épurateur choisi par l'entreprise, soit un photocatalyseur, considérant notamment le temps requis pour les tests en laboratoire de la technologie de photocatalyse et pour la conception, l'achat, la fabrication et l'installation de l'équipement.

[33] Un délai variant de 42 à 52 semaines est estimé par Anacolor et son consultant pour l'installation et la mise en marche d'un tel équipement.

[34] Par ailleurs, un délai variant de 36 à 42 semaines est estimé par Anacolor et son consultant, pour un autre type d'épurateur, à savoir un épurateur thermique régénératif.

[35] Quant à l'épurateur de type biofiltre, envisagé par Anacolor dans sa lettre du 30 juin 2016, aucune estimation du délai d'installation n'a été présentée au ministère.

[36] À la lumière des observations de l'entreprise, le délai imparti a été porté à 8 mois dans le complément à l'avis préalable du 21 juillet 2016.

[37] Toutefois, dans ses commentaires du 15 août 2016, Anacolor affirme désormais être en mesure de procéder à l'installation d'un épurateur d'une technologie non précisée au plus tard le 15 janvier 2017 et s'engage à le faire.

[38] En conséquence, la soussignée est d'avis que la suggestion de l'entreprise pour la mise en place de l'épurateur le ou avant le 15 janvier 2017 est acceptable. L'épurateur devra par ailleurs être mis en marche le ou avant le 1^{er} février 2017.

Conclusion

[39] À la lumière de ce qui précède, les observations transmises par Anacolor ne sont pas de nature à remettre en question le bien-fondé d'assortir le présent certificat d'autorisation de la condition d'installer un système d'épuration des émissions atmosphériques.

[40] De même, malgré les observations d'Anacolor, le ministère considère l'exigence d'une efficacité d'épuration de 90 % comme étant faisable et nécessaire afin que les activités soient autorisées dans le cadre légal et réglementaire applicable.

[41] Quant au délai de quatre mois imparti dans l'avis préalable pour l'installation et la mise en marche de l'épurateur, la soussignée considère acceptable l'engagement de l'entreprise d'installer l'épurateur d'ici le 15 janvier 2017 et porte donc à cinq (5) mois le délai imparti pour l'installation et la mise en marche de l'épurateur, soit le ou avant le 1^{er} février 2017.

Considérant ce qui précède, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques.

Ces activités auront lieu à l'usine située au 4290, rue St-Félix dans la Ville de Québec, sur le lot 1 410 455 du cadastre du Québec.

Le certificat d'autorisation est assorti des conditions suivantes :

- Installer un système d'épuration des émissions atmosphériques (ci-après « **L'Épurateur** »). L'Épurateur devra :
 - traiter les émissions de COV générées par toutes les activités d'application et de cuisson de la peinture, incluant les émissions de COV générées par les activités d'application d'apprêt et de revêtement final;
 - permettre de limiter les concentrations de contaminants à des niveaux suffisamment bas à la cheminée pour que ces contaminants ne causent aucun dépassement des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'article 196 et à l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (c. Q-2, r. 4.1) ;
 - permettre, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90 % les émissions de COV d'Anacolor ;
- Les documents suivants devront être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois (3) mois après la délivrance du présent certificat d'autorisation, soit le ou avant le 1^{er} décembre 2016 :
 - les plans et devis de l'Épurateur et de tout équipement connexe lié à l'installation de l'Épurateur ;
 - un plan montrant la localisation de ce nouvel équipement ;
 - les plans des modifications apportées au système d'évacuation des gaz liées à l'installation de l'Épurateur ;
 - un devis d'échantillonnage des émissions atmosphériques après épuration prévoyant un échantillonnage selon les méthodes de référence prescrites au cahier n° 4 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation ;

- un devis de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants selon les méthodes prescrites au *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* publié par la Direction du suivi de l'état de l'environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation.
- L'impact sonore de l'Épurateur devra être tel qu'il permette de respecter l'engagement relatif au niveau d'émission de bruit d'Anacolor, signé le 20 septembre 2013 par M. Richard LeBlanc, ing., vice-président aux opérations pour Anacolor dans le cadre de la Demande de c.a. ;
- L'Épurateur devra être installé et mis en marche dans les cinq (5) mois suivant la délivrance par la soussignée du présent certificat d'autorisation, soit le ou avant le 1^{er} février 2017 ;
- L'Épurateur devra faire l'objet d'un entretien régulier, conformément aux recommandations du manufacturier et de manière à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement et à ce qu'il fonctionne de façon optimale pendant les heures de production. À cet égard, toutes les activités de vérification, d'entretien ou de réparation seront consignées dans un registre qui comprendra notamment la date des activités, la nature des activités et le nom de la personne qui les a effectuées. Les données de ce registre seront conservées pendant au moins cinq (5) ans et seront transmises au ministère sur demande ;
- Un échantillonnage à la source des émissions atmosphériques de l'Épurateur sera réalisé conformément au devis approuvé par le ministère au plus tard trois (3) mois après l'installation et la mise en marche de l'Épurateur, soit le ou avant le 1^{er} mai 2017. Un rapport d'échantillonnage sera transmis au ministre conformément au premier alinéa de l'article 200 du RAA, soit le ou avant le 1^{er} septembre 2017. Le rapport sera accompagné du document visé au 2^e alinéa de cet article.
- Une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants sera réalisée conformément au devis de modélisation approuvé par le ministère au plus tard deux (2) mois après la production du rapport d'échantillonnage, soit le ou avant le 1^{er} novembre 2017 et déposée au ministre, en version papier et électronique, à l'intérieur de ce même délai.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- « *Anacolor inc. – Exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques – Demande de certificat d'autorisation – Rapport final* », LVM inc., novembre 2013, n° de référence : 129-B-0005433-8-EN-R-0001-00, signé par MM. 53-54 et 53-54 ing. de la compagnie LVM inc. et M. Richard Leblanc, ing. de la compagnie Anacolor inc., reçu au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 2 décembre 2013 ;
- « *Anacolor inc. – Modélisation de la dispersion atmosphérique de l'usine de Cap-Rouge, Québec (Québec) – Rapport final* », LVM inc., novembre 2013, n° de référence : 129-B-0005433-9-MD-R-0003-00, signé par MM. 53-54 ing. et 53-54 ing. de la compagnie LVM inc. et M. Richard Leblanc de la compagnie Anacolor inc., reçu au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 2 décembre 2013 ;
- « *Propriété industrielle Anacolor inc. – Demande d'informations supplémentaires – Demande de CA pour l'exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques* », LVM inc., février 2014, n° de référence : 129-B-0005433-8-EN-R-0002-00, signé par MM. 53-54 et 53-54 ing., reçu au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 4 mars 2014 ;
- « *Anacolor (1987) ltée – 4266 à 4290, rue St-Félix, Québec, arrondissement Laurentien – Caractérisation environnementale – Phase II – Rapport final* », 23-24 avril 2008, n° de référence : 129-P014752-0150-EN-0001-00, reçu au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 4 mars 2014 ;
- « *Propriété industrielle Anacolor inc. – Demande d'informations supplémentaires – Demande de CA pour l'exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques* », LVM inc., mai 2014, n° de référence : 129-B-0005433-8-EN-R-0003-00, signé par MM. 53-54 et Richard Leblanc, ing., reçu par courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 21 mai 2014 à 13 h 37 ;

- « *Anacolor (1987) ltée – Évaluation environnementale – 4266 à 4290, rue St-Félix, Québec – Étude environnementale phase I – Rapport final* », 23-24 octobre 2007, n° de référence : 129-P014752-0140-EN-0001-00, reçu au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 mai 2014 ;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 août 2014, reçue par courriel le même jour à 9 h 33, signée par M. Richard Leblanc (3 pages) ;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juin 2015, reçue le 15 juin 2015, signée par M. Richard Leblanc (2 pages) ;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 janvier 2016, reçue par courriel le même jour à 12 h 38, signée par M. Richard Leblanc (3 pages), accompagnée de 2 annexes ;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 25 février 2016 à 13 h 56 par M. Richard LeBlanc, accompagné de 2 annexes (tableau de calcul des émissions de composés organiques volatils, au format PDF et XLS) ;
- Avis préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation assorti de conditions, daté du 6 mai 2016, signé par M^{me} Marie Germain pour M^{me} Isabelle Olivier, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (17 pages) ;
- Point 4 (Installation d'un système d'épuration et délai requis pour ce faire) de la lettre du procureur d'Anacolor adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 août 2016 et reçue le même jour.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents et conditions.

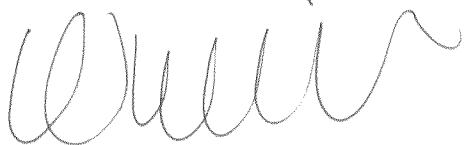
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

De plus, en cas d'incompatibilité entre tout élément contenu dans un document faisant partie intégrante du présent certificat d'autorisation et aux conditions prévues au présent certificat d'autorisation, ces dernières ont préséance.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

PRENEZ AVIS qu'en vertu des articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un certificat d'autorisation assorti de conditions peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours qui suivent sa notification.

Pour le ministre,



IO/GJ/epb

Isabelle Olivier, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches

ANALYSÉ PAR:	<i>Ce S</i>
RECOMMANDÉ PAR	<i>fys</i>

